

ARRÊT DE LA COUR

(quatrième chambre)

du 15 juillet 2004

dans l'affaire C-420/03: Commission des Communautés européennes contre République fédérale d'Allemagne ⁽¹⁾

(Manquement d'État — Non-transposition — Directive 2001/18/CE)

(2004/C 228/30)

(Langue de procédure: l'allemand)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-420/03, Commission des Communautés européennes (agent: M. U. Wölker) contre République fédérale d'Allemagne (agents: MM. W.-D. Plessing et M. Lumma) ayant pour objet de faire constater que, en ne mettant pas en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires à la mise en œuvre de la directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 mars 2001, relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement et abrogeant la directive 90/220/CEE du Conseil (JO L 106, p. 1), ou, en tout état de cause, en ne communiquant pas lesdites dispositions à la Commission, la République fédérale d'Allemagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive, la cour (quatrième chambre), composée de M. J. N. Cunha Rodrigues, président de chambre, MM. K. Lenaerts et K. Schiemann (rapporteur), juges, avocat général: M^{me} C. Stix-Hackl, greffier: M. R. Grass, a rendu le 15 juillet 2004 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1) En ne prenant pas, dans le délai prévu, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 mars 2001, relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement et abrogeant la directive 90/220/CEE du Conseil, la République fédérale d'Allemagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive.

2) La République fédérale d'Allemagne est condamnée aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 275 du 15.11.2003.

ARRÊT DE LA COUR

(assemblée plénière)

du 13 juillet 2004

dans l'affaire C-27/04: Commission des Communautés européennes contre Conseil de l'Union européenne ⁽¹⁾

(Recours en annulation — Article 104 CE — Règlement (CE) n° 1467/97 — Pacte de stabilité et de croissance — Déficits publics excessifs — Décisions du Conseil au titre de l'article 104, paragraphes 8 et 9, CE — Majorité requise non atteinte — Décisions non adoptées — Recours contre des «décisions de ne pas adopter les instruments formels contenus dans les recommandations de la Commission» — Irrecevabilité — Recours contre des «conclusions du Conseil»)

(2004/C 228/31)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire C-27/04, Commission des Communautés européennes (agents: MM. M. Petite, A. van Solinge et P. Aalto) contre Conseil de l'Union européenne (agents: MM. J.-C. Piris, T. Middleton et J. Monteiro) ayant pour objet des demandes d'annulation d'actes du Conseil du 25 novembre 2003, à savoir:

- des décisions de ne pas adopter, à l'égard de la République française et de la République fédérale d'Allemagne, les instruments formels contenus dans des recommandations de la Commission au titre de l'article 104, paragraphes 8 et 9, CE;
- des conclusions adoptées à l'égard de chacun de ces deux États membres, intitulées «conclusions du Conseil sur l'évaluation des actions entreprises par [respectivement la République française et la République fédérale d'Allemagne] en réponse aux recommandations adressées par le Conseil conformément à l'article 104, paragraphe 7, du traité instituant la Communauté européenne et l'examen de nouvelles mesures visant à la réduction du déficit pour remédier à la situation de déficit excessif», en tant que ces conclusions comportent la suspension de la procédure concernant les déficits excessifs, le recours à un instrument non prévu par le traité et la modification des recommandations décidées par le Conseil en vertu de l'article 104, paragraphe 7, CE,

la cour (assemblée plénière), composée de M. V. Skouris, président, MM. P. Jann, C. W. A. Timmermans, A. Rosas, C. Gulmann (rapporteur), J.-P. Puissochet et J. N. Cunha Rodrigues, présidents de chambre, M. R. Schintgen, M^{mes} F. Macken et N. Colneric, M. S. von Bahr, M^{me} R. Silva de Lapuerta et M. K. Lenaerts, juges, avocat général: M. A. Tizzano, greffier: M^{me} M.-F. Contet, administrateur principal, a rendu le 13 juillet 2004 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Le recours de la Commission des Communautés européennes, en tant qu'il vise à faire annuler la non-adoption par le Conseil de l'Union européenne des instruments formels contenus dans les recommandations de la Commission au titre de l'article 104, paragraphes 8 et 9, CE, est irrecevable.*
- 2) *Les conclusions du Conseil du 25 novembre 2003 adoptées à l'égard, respectivement, de la République française et de la République fédérale d'Allemagne sont annulées en tant qu'elles contiennent une décision de suspendre la procédure concernant les déficits excessifs et une décision modifiant les recommandations adoptées précédemment par le Conseil en application de l'article 104, paragraphe 7, CE.*
- 3) *Chaque partie supporte ses propres dépens.*

(¹) JO C 35 du 7.2.2004

ORDONNANCE DE LA COUR

(cinquième chambre)

du 8 juin 2004

dans les affaires jointes C-250/02 à C-253/02 et C-256/02 (demande de décision préjudicielle du Tribunale amministrativo regionale del Lazio): Telecom Italia Mobile SpA e.a. contre Ministero dell'Economia e delle Finanze (¹)

(Article 104, paragraphe 3, du règlement de procédure — Questions identiques à des questions sur lesquelles la Cour a déjà statué)

(2004/C 228/32)

(Langue de procédure: l'italien)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans les affaires jointes C-250/02 à C-253/02 et C-256/02, ayant pour objet des demandes adressées à la Cour, en application de l'article 234 CE, par le Tribunale amministrativo regionale del Lazio (Italie) et tendant à obtenir, dans les litiges pendant devant cette juridiction entre Telecom Italia Mobile SpA (C-250/02), Blu SpA (C-251/02), Telecom Italia SpA (C-252/02), Vodafone Omnitel SpA, anciennement Omnitel Pronto Italia SpA (C-253/02), WIND Telecomunicazioni SpA (C-256/02) et Ministero dell'Economia e delle Finanze, Ministero delle Comunicazioni, en présence de: Albacom SpA (C-251/02), Telemar SpA (C-252/02), une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de la directive 97/13/CE du Parlement européen et du Conseil, du 10 avril 1997, relative à un cadre commun pour les autorisations générales et les licences individuelles dans le secteur des services de télécommunications (JO L 117, p. 15), la cour (cinquième chambre), composée de M. C. Gulmann, président de chambre, M. S. von Bahr (rapporteur) et M^{me} R. Silva de Lapuerta, juges, avocat général: M. D. Ruiz-

Jarabo Colomer, greffier: M. R. Grass, a rendu le 8 juin 2004 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

Les dispositions de la directive 97/13/CE du Parlement européen et du Conseil, du 10 avril 1997, relative à un cadre commun pour les autorisations générales et les licences individuelles dans le secteur des services de télécommunications, et, en particulier, l'article 11 interdisent aux États membres d'imposer aux entreprises titulaires de licences individuelles dans le domaine des services de télécommunications, du seul fait qu'elles détiennent celles-ci, des charges pécuniaires, telles que celle en cause dans les affaires au principal, différentes de celles autorisées par ladite directive et qui s'ajoutent à ces dernières.

(¹) JO C 219 du 14.09.2002.

ORDONNANCE DE LA COUR

(cinquième chambre)

du 28 juin 2004

dans l'affaire C-445/02 P: Glaverbel SA contre OHMI (¹)

(Pourvoi — Règlement (CE) n° 40/94 — Marque communautaire — Motif appliqué à la surface des produits — Motif absolu de refus d'enregistrement — Absence de caractère distinctif)

(2004/C 228/33)

(Langue de procédure: l'anglais)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-445/02 P, Glaverbel SA, établie à Bruxelles (Belgique), (avocat: M. S. Möbus) ayant pour objet un pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de première instance des Communautés européennes (deuxième chambre) du 9 octobre 2002, Glaverbel/OHMI (surface d'une plaque de verre) (T-36/01, Rec. p. II-3887), et tendant à l'annulation de cet arrêt dans la mesure où le Tribunal a jugé que la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) n'avait pas violé l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire (JO 1994, L 11, p. 1), en adoptant sa décision du 30 novembre 2000 refusant l'enregistrement en tant que marque communautaire d'un motif appliqué à la surface de produits en verre (affaire R 137/2000-1), l'autre partie à la procédure étant: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI), (agents: MM. G. Schneider et R. Thewlis) partie défenderesse en première instance, la cour (cinquième chambre), composée de M. C. Gulmann (rapporteur), président de chambre, M^{me} R. Silva de Lapuerta et M. J. Makarczyk, juges, avocat général: M. F. G. Jacobs, greffier: M. R. Grass, a rendu le 28 juin 2004 une ordonnance dont le dispositif est le suivant: